

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux groupements fonciers agricoles.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1207, 1307 et In-8° 279.
2^e lecture, 1408, 1477 et In-8° 336.

Sénat : 1^{re} lecture, 346 (1969-1970), 11 et In-8° 10 (1970-1971).
2^e lecture, 110 et 114 (1970-1971).

en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, cette obligation s'applique également aux exploitations précédemment données à bail. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du Code civil. Les statuts de ces groupements doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, sauf accord de ceux-ci.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.